expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

Juge d'Instruction : A. DE BECKER
Dossier n°16/076
Notices n°MO52.99.223/2016 N° de système16RM24223
Date de l'ordonnance: 05.10.2018
RENVOI CORRECTIONNEL NON-LIEU

☐ ne pas présenter à l'Inspecteur

Tribunal de première instance du Hainaut, Division Mons

ORDONNANCE

présenté le
ne pas enregistrer

Chambre du conseil

Juge : F. LEFEBVRE

Greffier : A. REDOUTÉ

En cause du MINISTERE PUBLIC,

Et de :

E.S. domicilié à . . . .,

IMOGES Sprl dont le siège social est situé à 7190 Beaumainoir, Avenue De La Déportation, 41

(parties civiles),

contre : C.H. . . . . née à . . . . . .

domiciliée à . . .

La chambre du conseil du tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons, composée de :
Mme F. LEFEBVRE, juge unique,
M. D. FRANCQ, Procureur du Roi de la division de Mons,
M. A. REDOUTÉ, greffier,

Vu les pièces de la procédure et l'information dont il est fait mention au réquisitoire de monsieur le procureur du Roi ;

Vu également ce réquisitoire du 18 septembre 2017 confirmé par l'apostille du Procureur du Roi du 25 avril 2018 ;

Vu la constitution des parties civiles devant le magistrat instructeur le 20 mai 2016 ;

Vu le procès-verbal du 17 novembre 2017 ajournant la cause sine die ;

Vu le procès-verbal du 18 juin 2018 ajournant la cause au 14 septembre 2018 ;

Vu le procès-verbal du 14 septembre mettant la cause en délibéré au 26 septembre 2018 ;

Vu le procès-verbal du 26 septembre reportant le délibéré à ce jour ;

Entendu ce 14 septembre 2018 à huis clos:
Mme P. LONFILS loco A. DE BECKER légitimement empêchée, juges d'instruction, en son rapport ;
Les parties civiles en leurs moyens représentées par maître D. DANHIER loco maître D. GELAY, avocat, leur conseil qui dépose des conclusions visées par Madame le Président ;
M. D. FRANCQ, Procureur du Roi de la division de Mons, en ses réquisitions ;
L'inculpée en ses moyens représentée par maître X. CORNEJO MONTERO et maître O. STUYCKX avocates, ses conseils qui déposent des conclusions visés par Madame le Président et deux dossiers de pièces visés à l'audience ;

En ce qui concerne les inculpations A, D :

L'inculpation A de harcèlement ne peut être retenue au préjudice d'une personne morale contrairement au réquisitoire du Procureur du Roi, en l'espèce au préjudice de la SPRL IMOGES ;

Pour le surplus il existe des charges suffisantes à l'encontre de l'inculpée justifiant d'un débat devant la juridiction de fond résultant de l'ensemble des éléments du dossier répressif et notamment des documents déposés et des nombreuses auditions de témoins réalisées quant à ces faits et quant au comportement de l'inculpée tel qu'y décrit à l'égard de E.S.

En ce qui concerne l'inculpation B :

1)Sur les écrits publiés via le site internet de l'inculpée :

Aux termes de l'article 150 de la Constitution belge, la cour d'assises est seule compétente pour juger au pénal des délits de presse (à l'exception de ceux inspirés par le racisme et la xénophobie), soit des infractions de droit commun (calomnie, diffamation, injures, outrages, etc.) consistant en la diffusion d'opinions punissables par le biais d'écrits imprimés rendus publics.

A les supposer établis les faits qualifiés de calomnie reprochés à l'inculpée via son site internet consiste bien en l'espèce en la diffusion d'opinions punissables par le biais d'écrits imprimés rendus publics ,la Cour de cassation depuis le 6 mars 2012 ayant opté pour une interprétation évolutive du concept de « délit de presse » en élargissant la compétence de la Cour d'assises aux **écrits diffusés sur l'internet** ;

En l'espèce le fait notamment d'avoir « affirmé que E.S. a utilisé son mandat de conseiller communal à des fins personnelles et de prise d'intérêt, a commis un détournement de pouvoir avec la complicité de la commune et a bénéficié d'un avantage financier de 70.000 euros à charge de la commune » comme précisé au réquisitoire du Procureur du Roi **en tant que provenant d'une publication par l'inculpée sur son blog internet**, constitue un éventuel délit de presse ;

Le préjudicié exerçant un mandat public de conseiller communal à l'époque des faits, la poursuite des délits prévus par les art. 2, 3 et 4 du décret sur la presse stipule en son article 12 que sera prescrite par le laps de trois mois, à partir du jour où le délit a été commis ou de celui du dernier acte judiciaire ;

Dès lors la diffusion par l'inculpée, via internet, d'opinions qui seraient punissables par le biais d'écrits imprimés rendus publics au préjudice de E.S. est prescrite et il n'existe pas de charge suffisante d'un tel délit de presse à l'encontre de la SPRL IMOGES personnellement ;

2)Sur les faits autres relevant de cette qualification:

Il convient de relever que le réquisitoire du parquet vise également d'autres faits que ceux qui auraient été commis via le site internet de l'inculpée précisant quant à l'inculpation générale reprise:
méchamment imputé aux parties préjudiciées identifiées ci-dessous qui portent plainte,

a) dans des réunions ou lieux publics,
b) en présence de plusieurs individus dans un lieu non public mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter,
c) dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins,
d) par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public,
e) enfin par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes,

un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de ces personnes ou à les exposer au mépris public, dont la preuve légale n'est pas rapportée et dont la loi admet la preuve, en l'espèce notamment :

...,

à Ecaussinnes, à diverses dates indéterminées entre le 20 mai 2011 et le 20 mai 2016,

au préjudice de IMOGES Sprl

au préjudice de E.S.

Qu'il existe en l'espèce du chef de cette inculpation des charges suffisantes à l'encontre de l'inculpée justifiant d'un débat devant la juridiction de fond résultant notamment des auditions des différents témoins entendus au dossier répressif quant aux propos tenus par l'inculpée à l'encontre d' E.S. et de sa société et particulièrement celle de R.E. concernant une réunion à la commune le 4 février 2016 (p 30) et celle de B.F. concernant des réunions professionnelles (p.27) ;

Dès lors, hormis le fait d'avoir « en l'espèce notamment affirmé que E.S. a utilisé son mandat de conseiller communal à des fins personnelles et de prise d'intérêt, a commis un détournement de pouvoir avec la complicité de la commune et a bénéficié d'un avantage financier de 70.000 euros à charge de la commune », la qualification générale telle que libellée par le Procureur du Roi subsiste dans la mesure où il existe des charges relatives à d'autres faits ne relevant pas du délit de presse car ne trouvant pas leur origine dans la diffusion par l'inculpée via internet d'opinions punissables par le biais d'écrits imprimés rendus publics ;

<u>En ce qui concerne l'inculpation C :</u>

Il n'existe aucune charge contre l'inculpée ;

PAR CES MOTIFS,

Par application des dispositions légales indiquées par madame le président, soit les articles :

- 127, 128, 130 du code d'instruction criminelle ;
- 94 du code judiciaire ;
- 11 à 13, 24, 31 à 37, 41 de la loi du 15 juin 1935;

Adoptant partiellement les motifs du réquisitoire ;

Déclare n'y avoir lieu à poursuivre l'inculpée mieux qualifiée au réquisitoire du chef de l'inculpation C libellée audit réquisitoire ;

Renvoie l'inculpée mieux qualifiée au réquisitoire devant le tribunal correctionnel de ce siège pour y être jugée du chef des inculpations :

- A telle que libellée au réquisitoire sauf en ce qu'elle serait commise au préjudice de IMOGES SPRL ;
- B telle que libellée au réquisitoire sauf sur le fait y spécifié d'avoir «en l'espèce notamment affirmé que E.S. a utilisé son mandat de conseiller communal à des fins personnelles et de prise d'intérêt, a commis un détournement de pouvoir avec la complicité de la commune et a bénéficié d'un avantage financier de 70.000 euros à charge de la commune » pour lequel il n'y a lieu à poursuivre l'inculpée ;

et D telle que libellée audit réquisitoire ;

Il a été fait usage exclusif de la langue française pour la procédure.

Fait à Mons le cinq octobre deux mille dix-huit, par la chambre du conseil où siègent Mme LEFEBVRE, juge unique, assistée de M. REDOUTÉ, greffier.